

## Un acte qui contribue à la protection et à la promotion des droits de l'enfant : la reconnaissance légale<sup>1</sup>.

Contribution du Groupe Africain à la journée de discussion du Comité des droits de l'enfant, 17  
Septembre 2004

Une étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a révélé que des millions de bébés ne sont pas enregistrés à la naissance et privés ainsi d'une identité officielle, d'un nom reconnu et d'une nationalité<sup>2</sup>. Mais dans le pays en développement, et l'Afrique en particulier, on a pas attendu cette étude de l'UNICEF pour reconnaître que ce problème existe en Afrique et dans ce sens là c'est pas une grande révélation ou encore moins une découverte pour les pays de la région. C'est un problème qui affecte le continent depuis les temps immémoriaux. L'administrateur colonial dans la plupart des pays a tenté de régler ce problème mais en se concentrant principalement dans les grandes agglomérations<sup>3</sup>. Par contre les dirigeants de l'ère post-colonial ont cherché à couvrir l'ensemble du territoire qui se trouvait dans leur juridiction administrative/politique pour gérer ce problème de l'enregistrement des naissances. Ce qui est un droit pour commencer<sup>4</sup>, se révèle être une tâche très délicate à accomplir. Car pour que tout droit devienne effectif, il faut se donner les moyens de le renforcer<sup>5</sup>. Or pour le cas des pays en développement en général, et de l'Afrique en particulier, le problème se situe au niveau des moyens financiers et techniques<sup>6</sup>.

### I) Enregistrement de la naissance

Pour commencer, beaucoup d'articles de la Convention sur les Droits de l'Enfant ont un rapport avec l'enregistrement des naissances. Dans certains cas, l'acte de naissance revêt une importance cruciale<sup>7</sup>. Des systèmes nationaux qui reconnaissent juridiquement chaque membre de la société sont indispensables pour protéger les droits civils des enfants, et l'enregistrement à la naissance est une première étape sur la voie d'une telle reconnaissance juridique. C'est par rapport à cela que l'article 1 stipule que « On entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation du pays ». En fait, le droit des enfants à un nom et à une nationalité<sup>8</sup> est essentiel à la réalisation des autres droits ; or

---

<sup>1</sup> Pour toutes réactions/commentaires concernant ce travail (Genève le 03/08/04), veuillez vous adresser à Jean-Pascal Obembo Esq. LLM, Coordination du Groupe Afrique, 60<sup>ème</sup> session de la Commission des Droits de l'Homme, Mission Permanente du Congo-Brazzaville aux Nations Unies et auprès des autres Organisations Internationales, 11 Rue des Pâquis, 1201 Genève-CH, Tél. 022 731 88 21 ; fax : 022 731 88 17 ; portable : 078 76 28 169 ; e-mail : [obemson@hotmail.com](mailto:obemson@hotmail.com)

<sup>2</sup> Genève/New York, 4 juin 2002.

<sup>3</sup> En dehors des villes, il y a aussi les villes moyennes et petites et les grand villages.

<sup>4</sup> L'ENREGISTREMENT A LA NAISSANCE : UN DROIT POUR COMMENCER, voir DIGEST INNOCENTI, n. 9-Mars 2002.

<sup>5</sup> De récents faits divers, principalement en France pendant le mois de juillet 2004, allèguent de la vente d'enfants à leur naissance par leurs parents bulgares à des familles françaises désireuses de devenir parents mais en même temps évitent de passer par le système légal d'adoption.

<sup>6</sup> Présentation du rapport périodique de la République de Madagascar relatif à la Convention Internationale sur la Discrimination Raciale (CERD), Genève les 02 et 03 août 2004, Réponses aux Questions posées par les Membres du CERD, page 2 sur les Droits de l'enfant.

<sup>7</sup> La preuve d'identité apportée par le registre d'état civil pour prouver une filiation est cruciale pour une réunification familiale, se faire établir un passeport etc.

<sup>8</sup> Le premier droit.

ce droit n'est pas accessible à des millions d'enfants. La principale conséquence est que les enfants qui ne sont pas enregistrés n'ont aucune existence officielle. Ils passent leur existence sans cette identité juridique et, partant, sans les avantages et la protection qu'elle procure. Par exemple, dans les programmes gouvernementaux pour construire les écoles, les hôpitaux, le recrutement des fonctionnaires etc., afin l'état assure sa mission de service public comme il se doit.

Dans son article 2, la convention sur les droits de l'enfant déclare : « Tous les droits énoncés dans la convention doivent être respectés et garantis à tout enfant relevant de la juridiction de l'Etat, sans aucune discrimination ». Mais comment un Etat peut-il faire face à cette obligation juridique de façon effective si cet Etat manque d'infrastructure/capacité pour enregistrer les naissances sur son territoire ?

Pour répondre à cette question, question essentielle visant à garantir les droits de l'enfant, il serait intéressant d'envisager la question de l'assistance/coopération technique avec tous ce qui sont en mesure de la fournir. Le problème n'est pas que financier, il a d'autre dimension et certainement l'un des plus important c'est le savoir faire technique dans cette tâche.

## II) L'enregistrement est très important à la fois pour l'enfant et le futur adulte

L'enregistrement de la naissance établit clairement l'identité de l'enfant, et c'est en principe une condition indispensable à la délivrance d'un acte de naissance. L'enregistrement et l'acte de naissance établis dans les règles aide l'enfant à assurer son droit à ses origines, à une nationalité<sup>9</sup> et aussi à l'exercice d'autres droits humains<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> C'est généralement la Charte ou la loi constitutionnelle d'un pays qui détermine qui est un national, qui est un étranger, et comment s'acquiert ou se perd la nationalité. Certains Etats appliquent le principe du *jus soli*, selon lequel les individus nés dans le pays en possèdent la nationalité, même si l'un de leurs parents, ou les deux, est originaire d'un autre pays. Dans ce cas, l'enregistrement à l'état civil confère automatiquement à l'enfant la nationalité du pays de sa naissance.

Tandis que d'autres pays ont adopté le principe du *jus sanguinis*. Dans ce cas de figure, l'enfant n'a pas automatiquement droit à la nationalité du pays de sa naissance si aucun de ses parents n'est citoyen de ce pays. Il est à noter que dans certains pays appliquant le *jus sanguinis*, la nationalité ne peut être transmise que par le père.

<sup>10</sup> Le droit de tout enfant à être enregistré dès sa naissance, d'acquérir un nom et une nationalité, ainsi que les responsabilités des Etats à cet égard, sont également inscrits dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir : la Déclaration Universelle de 1948, dans son article 15 « Tout individu a droit à une nationalité. » ; la Convention sur la Réduction des Cas d'Apatridie, dans son article 1 « Un Etat partie doit accorder sa nationalité à tout individu né sur son territoire qui autrement se trouverait apatride » ; Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, dans son article 24 « Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom... Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité » ; la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme de 1969, dans son article 20 « Tout individu a droit à la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né s'il n'a pas droit à une autre nationalité » ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans son article 9 « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants » ; Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme souligne, au cours de la 35 session, l'importance de l'enregistrement à la naissance pour la protection des enfants, en particulier des enfants nés hors mariage, et pour réduire la vente et la traite des enfants ; la Charte Africaine des Droits et du bien être de l'enfant, dans son article 6 « Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance... est enregistré immédiatement après sa naissance... a le droit d'acquérir une nationalité » ; la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Famille, dans son article 29 « Tout enfant de travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de

Cependant, les informations figurant sur les registres et les actes de naissance peuvent varier selon les pays, mais elles comporteront en règle générale, outre le lieu et la date de la naissance, le nom de l'enfant, de ses parents, des témoins<sup>11</sup>, avec le nom et la signature de l'officier d'état civil. Peuvent y figurer aussi l'âge de la mère, le poids et la taille de l'enfant, l'âge gestationnel. Pour que soient garantis les droits de l'enfant à un nom, à une nationalité et à connaissance de ses parents, il faut que l'enregistrement mentionne au minimum le nom et le sexe de l'enfant, la date et le lieu de naissance, le nom du père et de la mère. Un enfant qui n'a pas été enregistré le conduit de façon insidieuse, progressivement et à long terme à une perte de potentiel par manque d'éducation. En effet, il n'est pas reconnu par les statistiques officielles qui permettent au statisticien de planifier à long terme. Un système complet d'état civil délivrant un acte de naissance au moment même de l'enregistrement de l'enfant, peut aider à protéger l'enfant contre des changements illicites d'identité, par exemple, un changement de nom ou une falsification des liens familiaux. Cette dimension est abordée dans l'article 8 de la convention portant sur les droits de l'enfant, en ce sens qu'il se fonde sur l'obligation qu'a l'Etat de préserver l'identité de l'enfant.

L'enregistrement contribue à protéger l'enfant contre les abus et l'exploitation. Par exemple, avoir des relations sexuelles avec un/e mineur/e est un acte puni par la loi. Mais encore faut-il que ceux en charge de l'ordre public puissent être en mesure de démontrer que l'accusé/e a eu des relations sexuelles avec un/e mineur/e. Dans ce cas de figure là, l'enregistrement de la naissance devient une protection contre les prédateurs/trices des enfants.

La traite des enfants peut être combattu de façon avec des résultats satisfaisants avec l'enregistrement de la naissance. L'acte de naissance peut ainsi devenir un outil de prévention dans la lutte contre ce fléau de la traite des humains.

## Conclusion

L'enregistrement de la naissance devra être considéré dans les programmes de coopération et d'assistance technique du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme avec en étroite coopération avec l'UNICEF qui a déjà développé une très grande expertise sur cette question dans plusieurs régions du monde. Car comment peut promouvoir l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans un pays ou une région si les adolescents délinquants sont gérés comme le sont les adultes ? Par exemple, être jugé comme un adulte alors qu'il/elle est mineur/e ? Se retrouver dans une prison pour adulte avec une peine d'adulte alors qu'on est mineur/e n'est pas de nature à faire de ce/tte mineur/e un/e adulte responsable de ses actes passés.

Tout enfant âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, ne doit pas être traité comme un adulte, même après avoir commis un crime.

---

sa naissance et à une nationalité » ; la Convention Européenne sur la Nationalité, dans son article 6 « Tout Etat partie garantira dans sa législation interne que sa nationalité sera acquise de droit... à tout enfant trouvé sur son territoire et qui autrement serait apatride... et que sa nationalité sera acquise aux enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas une autre nationalité à la naissance. »

<sup>11</sup> Par exemple, médecin, sage-femme, matrone ayant assisté l'accouchée, ou autre.